



Plan local d'urbanisme  
Approuvé le 23 mai 2024  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Révisions et modifications :

...



REALITES Urbanisme et Aménagement  
34, Rue Georges Place - 42300 Roanne  
Tél : 04 77 87 83 00 info@realites-ua.fr  
www.realites-ua.fr



**Légende**

- Limite de zone
- UA : Zone urbaine correspondant aux tissus anciens
- UB\* : Zone urbaine correspondant aux abords du centre ancien avec une mixité fonctionnelle (hauteur des constructions limitée)
- UB : Zone urbaine correspondant aux abords du centre ancien avec une mixité fonctionnelle
- UC : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines, à dominante d'habitat
- UCA : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines, à dominante d'habitat en assainissement non collectif
- UD : Zone urbaine dominante d'habitat de faible densité avec enjeux paysager et de desserte
- UHM : Zone urbaine de hameau avec assainissement non collectif
- UI : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- UP : Zone urbaine à vocation d'équipements
- UT : Zone urbaine touristique
- UL : Zone urbaine d'aménagements sportifs et de loisirs
- AUB : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, correspondant à l'extension de la partie centrale du bourg
- AUC : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat moins dense, correspondant aux extensions urbaines
- AUI : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques
- N : Zone naturelle
- Nco : Zone naturelle de corridors écologiques
- Ni : Zone naturelle d'aménagement de loisirs (sans construction)
- A : Zone agricole
- Aco : Zone agricole de corridors écologiques
- Ap : Zone agricole de constructibilité limitée
- Apco : Zone agricole de constructibilité limitée de corridors écologiques

**PRESCRIPTIONS**

- Vue à protéger (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Site remarquable (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable du paysage à préserver / Arbres (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Alignement d'arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Espace vert non constructible (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Espace arboré à préserver (au titre de l'article L151-23)
- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du C.U.)
- Zone humide à préserver (issue de l'évaluation environnementale) (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Zone humide à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Secteur présumé humide selon un visuel du terrain à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Mares et plans d'eau à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Zone à risque potentiel (mouvement de terrain)
- Zone de risque potentiel (écoulement torrentiel)
- Bâtiment pouvant changer de destination - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-11)
- Emplacement réservé - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-41 du C.U.)
- Programme de logements spécifique - se reporter à la pièce 4e du PLU (au titre de l'article L151-41.4 du C.U.)
- Orientation d'aménagement et de programmation - se reporter à la pièce 3 du PLU (au titre de l'article L151-6 du C.U.)
- Diversité commerciale à préserver (au titre de l'article L151-16-1 du C.U.)
- Liaison modes actifs (au titre de l'article L151-38 du C.U.)

**INFORMATIONS**

- Bâtiment agricole (à titre indicatif)
- Zone inondable (PPRI) - se reporter aux pièces 5 du PLU

